

RÉSOLUTIONS ADOPTÉES SUR LES RAPPORTS DE LA QUATRIÈME COMMISSION

SOMMAIRE

Numéros des résolutions	Titres	Points de l'ordre du jour	Dates d'adoption	Pages
2918 (XXVII)	Question des territoires administrés par le Portugal (A/8889)	65	14 novembre 1972	81
2945 (XXVII)	Question de la Rhodésie du Sud (A/8933)	66	7 décembre 1972	83
2946 (XXVII)	Question de la Rhodésie du Sud (A/8933)	66	7 décembre 1972	84
2977 (XXVII)	Papua-Nouvelle-Guinée (A/8954)	13 et 22	14 décembre 1972	85
2978 (XXVII)	Renseignements relatifs aux territoires non autonomes, communiqués en vertu de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies (A/8956)	63	14 décembre 1972	86
2979 (XXVII)	Activités des intérêts étrangers, économiques et autres, qui font obstacle à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux en Rhodésie du Sud, en Namibie et dans les territoires sous domination portugaise, ainsi que dans tous les autres territoires se trouvant sous domination coloniale, et aux efforts tendant à éliminer le colonialisme, l' <i>Papartheid</i> et la discrimination raciale en Afrique australe (A/8958)	67	14 décembre 1972	86
2980 (XXVII)	Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies (A/8959)	68 et 12	14 décembre 1972	88
2981 (XXVII)	Programme d'enseignement et de formation des Nations Unies pour l'Afrique australe (A/8960)	69	14 décembre 1972	89
2982 (XXVII)	Moyens d'étude et de formation offerts par des Etats Membres aux habitants des territoires non autonomes (A/8961)	70	14 décembre 1972	90
2983 (XXVII)	Question du Sahara espagnol (A/8955)	22	14 décembre 1972	90
2984 (XXVII)	Question des Bahamas, des Bermudes, du Brunéi, de Guam, des îles Caïmanes, des îles des Cocos (Keeling), des îles Gilbert et Ellice, des îles Salomon, des îles Turques et Caïques, des îles Vierges américaines, des îles Vierges britanniques, de Montserrat, des Nouvelles-Hébrides, de Pitcairn, de Sainte-Hélène, des Samoa américaines et des Seychelles (A/8955)	22	14 décembre 1972	91
2985 (XXVII)	Question des Seychelles (A/8955)	22	14 décembre 1972	92
2986 (XXVII)	Question de Nioué et des îles Tokélaou (A/8955)	22	14 décembre 1972	92
2987 (XXVII)	Question d'Antigua, de la Dominique, de la Grenade, de Saint-Christophe-et-Nièves et Anguilla, de Sainte-Lucie et de Saint-Vincent (A/8955)	22	14 décembre 1972	93
3030 (XXVII)	Fonds des Nations Unies pour la Namibie (A/8957)	64	18 décembre 1972	94
3031 (XXVII)	Question de Namibie (A/8957)	64	18 décembre 1972	94
Autres décisions				
	Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux	22	18 décembre 1972	97

2918 (XXVII). Question des territoires administrés par le Portugal

L'Assemblée générale,

Ayant étudié la question des territoires sous domination portugaise,

Ayant examiné les chapitres pertinents du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux¹, notamment le rapport de la Mission spéciale

qui a visité les zones libérées de la Guinée (Bissau) en avril 1972²,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général relatif à la présente question³,

Ayant invité, en consultation avec l'Organisation de l'unité africaine et par son intermédiaire, des représentants des mouvements de libération nationale de l'Angola, de la Guinée (Bissau) et du Cap-Vert et du Mozambique à participer, en qualité d'observateurs, à l'examen de la question de ces territoires, et ayant

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-septième session, Supplément n° 23 (A/8723/Rev.1), chap. II, III et X.

² *Ibid.*, chap. X, par. 36.

³ A/8758 et Add.1.

entendu les déclarations de M. Amílcar Cabral, Secrétaire général du Partido Africano da Independência da Guiné e Cabo Verde⁴, et de M. Marcelino dos Santos, Vice-Président du Frente de Libertação de Moçambique⁵,

Ayant entendu les déclarations des pétitionnaires⁶,

Rappelant sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, et sa résolution 2621 (XXV) du 12 octobre 1970, contenant le programme d'action pour l'application intégrale de la Déclaration, ainsi que toutes les autres résolutions relatives à la question des territoires administrés par le Portugal adoptées par l'Assemblée générale, le Conseil de sécurité et le Comité spécial,

Condamnant le refus persistant du Gouvernement portugais de respecter les dispositions pertinentes des résolutions susmentionnées de l'Organisation des Nations Unies et, en particulier, le bombardement aveugle de la population civile, la destruction massive de villages et de biens et l'utilisation impitoyable de napalm et de substances chimiques auxquels les forces militaires portugaises continuent de se livrer en Angola, en Guinée (Bissau) et au Cap-Vert et au Mozambique, ainsi que les violations qu'elles continuent de commettre à l'égard de l'intégrité territoriale et de la souveraineté d'Etats africains indépendants limitrophes de l'Angola, de la Guinée (Bissau) et du Cap-Vert et du Mozambique, agissements qui troublent gravement la paix et la sécurité internationales,

Condamnant la collaboration qui continue d'exister entre le Portugal, l'Afrique du Sud et le régime illégal de la minorité raciste en Rhodésie du Sud et qui vise à perpétuer le colonialisme et la domination raciale dans la région, de même que l'intervention persistante de forces de police et de forces armées ainsi que de mercenaires d'Afrique du Sud et de Rhodésie du Sud contre les peuples des territoires en question,

Prenant note avec satisfaction des programmes concrets d'assistance aux mouvements de libération nationale des territoires en question qu'ont mis en train divers gouvernements et des organismes des Nations Unies ainsi qu'un certain nombre d'organisations non gouvernementales,

Notant avec satisfaction les progrès accomplis par les mouvements de libération nationale de ces territoires dans la voie de l'indépendance nationale et de la liberté tant par leur lutte que par les programmes de reconstruction, notamment dans les zones libérées de la Guinée (Bissau) par le Partido Africano da Independência da Guiné e Cabo Verde, représentant unique et authentique du peuple de la Guinée (Bissau) et du Cap-Vert,

1. *Réaffirme* le droit inaliénable des peuples de l'Angola, de la Guinée (Bissau) et du Cap-Vert et du Mozambique et des autres territoires sous domination portugaise à l'autodétermination et à l'indépendance, reconnu par l'Assemblée générale dans sa résolution 1514 (XV), et la légitimité de la lutte qu'ils mènent pour jouir de ce droit;

2. *Affirme* que les mouvements de libération nationale de l'Angola, de la Guinée (Bissau) et du Cap-Vert et du Mozambique sont les représentants authen-

tiques des véritables aspirations des peuples de ces territoires et, en attendant l'accession de ces territoires à l'indépendance, recommande à tous les gouvernements, aux institutions spécialisées et aux autres organismes des Nations Unies ainsi qu'aux organes de l'Organisation des Nations Unies intéressés de veiller, lorsqu'ils auront à traiter de questions relatives à ces territoires, à ce que ceux-ci soient représentés par les mouvements de libération en question de manière appropriée et en consultation avec l'Organisation de l'unité africaine;

3. *Estime* qu'il est essentiel que des négociations soient engagées prochainement entre le Gouvernement portugais et les mouvements de libération nationale susmentionnés en vue d'obtenir l'application intégrale et rapide de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux en ce qui concerne l'Angola, la Guinée (Bissau) et le Cap-Vert et le Mozambique, particulièrement afin d'obtenir, en priorité :

a) Que le Portugal arrête immédiatement ses guerres coloniales et tous les actes de répression contre les peuples de l'Angola, de la Guinée (Bissau) et du Cap-Vert et du Mozambique, retire les forces militaires et autres utilisées à cette fin et supprime toutes les pratiques qui violent les droits inaliénables de ces populations, notamment l'expulsion et le regroupement de la population africaine et l'installation d'immigrants étrangers dans lesdits territoires;

b) Que les combattants de la liberté de l'Angola, de la Guinée (Bissau) et du Cap-Vert et du Mozambique capturés au cours de leur lutte pour la liberté soient traités avec justice en prisonniers de guerre, conformément aux principes de la Convention de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre, du 12 août 1949⁷, et en conformité avec la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949⁸;

4. *Fait appel* à tous les gouvernements, aux institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies ainsi qu'aux organisations non gouvernementales pour qu'ils apportent aux peuples de l'Angola, de la Guinée (Bissau) et du Cap-Vert et du Mozambique, notamment aux populations des zones libérées de ces territoires, toute l'aide morale et matérielle dont ils ont besoin pour poursuivre leur lutte en vue de jouir de leurs droits inaliénables à l'autodétermination et à l'indépendance;

5. *Prie* tous les gouvernements, notamment ceux des membres de l'Organisation du Traité de l'Atlantique nord qui continuent à prêter assistance au Portugal, de retirer toute forme d'assistance permettant au Portugal de poursuivre sa guerre coloniale en Angola, en Guinée (Bissau) et au Cap-Vert et au Mozambique, et d'empêcher la vente ou la fourniture au Gouvernement portugais d'armes, de matériel et d'équipement militaires, ainsi que de tous approvisionnements, matériel et équipement lui permettant de fabriquer ou d'entretenir des armes et des munitions qu'il utilise pour perpétuer sa domination coloniale en Afrique;

6. *Demande* à tous les Etats de prendre immédiatement toutes les mesures possibles pour mettre fin à toute activité qui contribue à exploiter les territoires sous domination portugaise et leurs peuples et pour

⁴ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-septième session, Quatrième Commission, 1986^e séance.*

⁵ *Ibid.*, 1987^e séance.

⁶ *Ibid.*, 1980^e et 1992^e séances.

⁷ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, n° 972, p. 135.

⁸ *Ibid.*, n° 973, p. 287.

décourager les ressortissants et entreprises relevant de leur juridiction de devenir parties à des transactions ou de conclure des arrangements quelconques qui contribuent à la domination du Portugal sur ces territoires et qui empêchent l'application de la Déclaration en ce qui les concerne;

7. *Recommande* que, au cas où le Gouvernement portugais n'appliquerait pas les dispositions du paragraphe 3 ci-dessus, le Conseil de sécurité envisage d'urgence toutes mesures efficaces en vue d'assurer l'application intégrale et rapide de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale et des décisions connexes du Conseil;

8. *Prie* le Secrétaire général de suivre l'application de la présente résolution, en particulier de fournir l'assistance qui pourra être nécessaire en vue des négociations mentionnées au paragraphe 3 ci-dessus, et de faire rapport à ce sujet, selon qu'il conviendra, à l'Assemblée générale et au Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux;

9. *Félicite* le Comité spécial de l'œuvre qu'il a accomplie au cours de l'année, notamment par l'envoi de la Mission spéciale en Guinée (Bissau), et le prie de continuer de rechercher les meilleurs moyens d'aider efficacement les peuples des territoires sous domination portugaise à atteindre les buts énoncés dans la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et dans la Charte des Nations Unies.

2084^e séance plénière
14 novembre 1972

2945 (XXVII). Question de la Rhodésie du Sud

L'Assemblée générale,

Ayant étudié la question de la Rhodésie du Sud (Zimbabwe),

Ayant examiné les chapitres pertinents du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux⁹,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général relatif à la présente question¹⁰,

Ayant invité, agissant en consultation avec l'Organisation de l'unité africaine et par son intermédiaire, des représentants des mouvements de libération nationale du Zimbabwe à participer en qualité d'observateurs à son examen de la situation dans le territoire et ayant entendu les déclarations des représentants de la Zimbabwe African People's Union et de la Zimbabwe African National Union¹¹,

Ayant entendu la déclaration d'un pétitionnaire¹²,

Rappelant sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, et sa résolution 2621 (XXV) du 12 octobre 1970, où figure le programme d'action pour l'application intégrale de la Déclaration, ainsi que toutes les autres résolutions relatives à la question de la Rhodésie du Sud (Zim-

babwe) adoptées par l'Assemblée générale, le Conseil de sécurité et le Comité spécial,

Réaffirmant le droit inaliénable du peuple du Zimbabwe à l'autodétermination et à l'indépendance conformément à la résolution 1514 (XV) et la légitimité de la lutte qu'il mène pour obtenir la jouissance de ses droits énoncés dans la Charte des Nations Unies et en conformité avec les objectifs de la résolution 1514 (XV),

Ayant présent à l'esprit le fait que le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, en sa qualité de Puissance administrante, a la responsabilité principale de mettre fin au régime illégal de la minorité raciste et de transférer le pouvoir effectif au peuple du Zimbabwe sur la base du principe du gouvernement par la majorité,

Notant avec satisfaction le rejet, par la population africaine du Zimbabwe, des "propositions de règlement" convenues entre le Gouvernement du Royaume-Uni et le régime illégal¹³ et tenant compte du fait que ces "propositions de règlement" ont été négociées sans consulter les dirigeants politiques authentiques de la population africaine du Zimbabwe,

Réaffirmant que toute tentative pour négocier l'avenir du Zimbabwe avec le régime illégal sur la base de l'indépendance avant l'instauration d'un gouvernement par la majorité contreviendrait aux droits inaliénables du peuple de ce territoire et serait contraire aux dispositions de la Charte et de la résolution 1514 (XV),

Déplorant vivement l'incarcération et la détention arbitraires et illégales des dirigeants politiques et d'autres personnes du Zimbabwe par le régime illégal de la minorité raciste, qui les prive de l'exercice des droits fondamentaux de l'homme,

Déplorant le refus persistant du Gouvernement du Royaume-Uni de coopérer avec le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux à l'exécution du mandat que lui a confié l'Assemblée générale,

Profondément inquiète du maintien de la présence et de l'intervention des forces sud-africaines dans le territoire, qui aide le régime de la minorité raciste et menace sérieusement la souveraineté et l'intégrité territoriale des Etats africains voisins,

Consciente des conditions qui sont nécessaires pour permettre au peuple du Zimbabwe d'exercer librement et pleinement son droit à l'autodétermination et à l'indépendance,

1. *Réaffirme* le principe selon lequel il ne saurait y avoir d'indépendance avant l'instauration d'un gouvernement par la majorité au Zimbabwe, et affirme que tout règlement relatif à l'avenir du territoire doit être élaboré avec l'entière participation des dirigeants politiques authentiques qui représentent la majorité du peuple du Zimbabwe et doit être approuvé librement et pleinement par le peuple du Zimbabwe;

2. *Demande* au Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de ne transférer ou accorder en aucun cas au régime illégal aucun des pouvoirs ou des attributs de la souveraineté, et lui demande d'assurer l'accession du pays à l'indépendance par un système démocratique de gouvernement

⁹ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-septième session, Supplément n° 23 (A/8723/Rev.1), chap. II, III et VIII.

¹⁰ A/8759 et Add.1.

¹¹ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-septième session, Quatrième Commission, 1988^e séance.

¹² *Ibid.*, 1990^e séance.

¹³ Voir Documents officiels du Conseil de sécurité, vingt-sixième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1971, document S/10405.